

N° 25/331

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE TOULOUSE**

*Magistrat statuant seul*

**Rôle de la séance publique du 13 janvier 2026 à 15h00**

**Président** : Monsieur Faïck

**Greffière** : Madame Ocana

---

**01) N° 2502157**

**Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur Mme Olga Céline A. B. Me MAZAS

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Olga Céline A. B. demande à la cour :

1°) de suspendre l'exécution du jugement n° 2407141 du 27 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays vers lequel elle pourra être reconduite ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux du 11 septembre 2024 ;  
2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 16 décembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/011

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE TOULOUSE**

*Magistrat statuant seul*

**Rôle de la séance publique du 13 janvier 2026 à 15h15**

**Président** : Monsieur Faïck

**Greffière** : Madame Ocana

---

01) N° 2502255

**Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Défendeur M. Zakaria E. A.

Le préfet des Hautes-Alpes demande à la cour de suspendre l'exécution du jugement n° 2507111 du 9 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé l'arrêté du 3 octobre 2025 par lequel il a obligé M. Zakaria E. A. à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays vers lequel il pourra être reconduit et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. Zakaria E. A. , de supprimer le signalement de M. E. A. aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement et a mis fin aux mesures de surveillance dont ce dernier faisait l'objet.

Arrêté le 16 décembre 2025,  
Le président de la cour,

Jean-François Moutte